Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des partenariats professionnels** Adresse : 1, ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS Suivi par : Mmes GUEGAN et PLAIRE Tél : 01 49 55 48 48 – 01 49 55 48 30 yveline.guegan@agriculture.gouv.fr isabelle.plaire@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2012-2064** **Date: 07 mai 2012**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Objet : Modalités de renouvellement d'un certificat individuel produits phyto-pharmaceutiques et obtention d'un autre certificat.

Textes de référence : Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Les 4 arrêtés du 21 octobre 2011 et l'arrêté du 7 février 2012 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques publiés au journal officiel les 22 octobre 2011 et 23 février 2012.

Résumé : Modalité de renouvellement des certificats individuels produits phyto-pharmaceutiques à leur échéance et procédure pour l'obtention d'un certificat au titre d'un autre.

Mots-clés : Certificat individuel professionnel – DAPA - produits phytopharmaceutiques

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Madame et Messieurs les directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Fédérations et organisations professionnelles concernées Fonds de formation

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de renouvellement du certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques à son échéance ainsi que les modalités d'obtention, si nécessaire, d'un autre certificat individuel.

I. RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS A LEUR ECHEANCE

1. Rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'art. R. 254-8 du code rural et de la pêche maritime, les certificats individuels produits phytopharmaceutiques sont valables cinq ans à compter de leur date de délivrance par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur de l'agriculture et de la forêt. Cette durée est portée à dix ans pour les certificats délivrés dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole » activité « utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques ».

Quelques mois avant l'échéance, et si le titulaire en a toujours besoin, il dépose une demande de renouvellement de certificat dans une activité professionnelle et une catégorie identiques à celles du certificat initial.

Il est rappelé qu'au titre des dispositions transitoires mentionnées au 3 du III de l'article 3 du décret du 18/10/2011, les « certiphyto 2009-2010 » et les certificats pour la distribution et l'application des produits antiparasitaires-DAPA, sont considérés comme des certificats individuels.

2. Précisions pour le traitement du certificat pour la distribution et l'application des produits antiparasitaires - DAPA

2.1. Rappel du dispositif précédent « le certificat DAPA »

Le certificat DAPA cité à l'article L. 254-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version antérieure à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, atteste de la qualification des personnes pour les activités professionnelles :

- de vente ou distribution à titre gratuit,
- d'application, en qualité de prestataire de services,

de produits visés à l'article L. 253-1 CPRM, tels que : fongicides, insecticides, herbicides.

Le contenu de formation du DAPA portait sur la vente et l'application en prestation de services des produits précités.

Le DAPA pouvait être obtenu selon différentes modalités. Il était par exemple accessible sur titre ou diplôme au moins égal au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Le DAPA était délivré pour une durée de 5 ans. Sa demande de renouvellement était déposée six mois avant l'expiration de son délai de validité (art. R. 254-9 CPRM, dans sa version antérieure au décret du 18 octobre 2011)

2.2. Passage du dispositif précédent au dispositif actuel

Depuis le 1er janvier 2012, il n'est plus possible de délivrer de DAPA.
Toutefois, ainsi que stipulé au a) du 3° du III de l'article 3 du décret du 18 octobre 2011, **les DAPA sont considérés comme des certificats individuels.**

Le dernier paragraphe du 3° du III de ce même article 3 porte sur les procédures de renouvellement : trois mois avant la date d'expiration du DAPA, **son titulaire demande l'obtention du *certificat individuel produits phytopharmaceutiques* selon la modalité de renouvellement prévue à cet effet dans le cadre du dispositif actuel.** Et, sous réserve de respecter ce délai, le DAPA reste valable jusqu'à l'obtention du nouveau certificat ou de la notification du refus de le délivrer.

Par conséquent :
- Le titulaire d'un certificat individuel DAPA arrivant à échéance, ayant besoin d'un certificat produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle, peut demander l'obtention d'un nouveau certificat selon la modalité de renouvellement.
- La modalité de renouvellement ne peut être appliquée, à l'échéance du DAPA, que pour les activités professionnelles pour lesquelles il a été créé : l'application (en prestation de services) ou la vente.
- La demande d'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques pour le titulaire du certificat individuel DAPA doit être déposée trois mois avant la date d'échéance.

2.3. L'accès à un certificat individuel produits phytopharmaceutiques par un détenteur du certificat DAPA

Comme mentionné précédemment (2.2), le professionnel détenteur d'un certificat individuel DAPA arrivant à échéance peut accéder, selon la modalité de renouvellement, à un certificat individuel produits phytopharmaceutiques dans l'une des deux activités professionnelles suivantes :

- « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques »,
- « Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».

Pour préparer le renouvellement du certificat, les professionnels ont le choix entre trois modalités : formation seule de deux jours quel que soit le certificat visé, formation d'une journée + test +/- formation, test seul. Le renouvellement peut également être réalisé sur titre ou sur diplôme (cf. arrêtés de création des certificats concernés).

Exemple :
Un professionnel réalise la vente de produits professionnels ainsi que la vente de produits au grand public. Cette même personne est également amenée à réaliser des opérations d'application de produits au sein de l'entreprise. Ce professionnel dispose d'un certificat individuel DAPA arrivant à échéance. Il retient l'accès au certificat par la formation.
Afin d'obtenir les certificats individuels produits phytopharmaceutiques qui lui sont nécessaires pour son activité, il peut procéder ainsi :

1) Il s'inscrit et participe à l'action de formation requise (2 jours de formation dans ce cas de renouvellement) pour l'obtention du certificat dans la catégorie *« distribution de produits professionnels » ;*
2) Il s'inscrit et participe à l'action de formation requise (1 jour) pour obtenir le certificat individuel dans la catégorie *« produits grand public »* (voir chapitre II) ;
3) Les connaissances contenues dans le certificat dans la catégorie opérateur dans l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » sont intégrées dans le certificat de chacune des deux catégories de l'activité *« Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »*

2.4. Traitement des demandes

La demande de certificat individuel *produits phytopharmaceutiques* à échéance du certificat individuel DAPA est réalisée au vu de l'attestation établie par l'organisme de formation, ou du titre ou du diplôme, par téléprocédure sur le site internet https://mon.service-public.fr

Durant la première année d'entrée en vigueur du dispositif, il convient que les demandes de renouvellement du certificat individuel obtenu dans le cadre du dispositif précédent, déposées après l'échéance du certificat initial, soient traitées.

Le demandeur transmet, à la DRAAF-DAAF de son lieu de domicile, avec sa demande de renouvellement de certificat individuel, l'attestation établie par l'organisme de formation ainsi que la copie du DAPA arrivant à échéance.

II. OBTENTION D'UN AUTRE CERTIFICAT

1. Rappel des contenus de formation des certificats et de l'organisation du dispositif

Le référentiel de formation de chaque certificat individuel produits phytopharmaceutiques reprend les 13 thèmes de l'annexe I de la directive du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Si les référentiels de formation des certificats reposent sur des thèmes identiques, ils varient entre eux afin de tenir compte des activités professionnelles, en lien avec les produits phytopharmaceutiques, des actifs auxquels les certificats sont destinés. Les différences entre les certificats reposent à la fois sur :

- la modulation du nombre d'heures de formation consacré à chaque thème,
- les contenus de formation, qui sont dispensés de manière synthétique ou détaillée.

Chaque certificat résultant donc d'une déclinaison particulière de chacun des 13 thèmes, chaque arrêté portant création des catégories et activités professionnelles précise, en son article 3, les modalités, lorsqu'elles existent, d'obtention d'un certificat au titre d'un autre, ou encore de dispense d'obtention de certificat si le certificat possédé intègre les connaissances du certificat visé.
(Les professionnels exerçant des activités en lien avec les produits phytopharmaceutiques travaillent souvent dans des secteurs économiques soumis à saisonnalité et où la polyvalence est d'usage. Le dispositif des certificats individuels a donc été établi en tenant compte de la polyvalence des actifs et de la saisonnalité des activités).

2. Obtention d'un autre certificat

Selon le certificat possédé, un autre certificat est obtenu :

- soit directement au titre du certificat possédé : dans ce cas il n'est pas utile de réaliser la démarche administrative de demande d'autre certificat (exemple : certificat pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » qui intègre les connaissances de l'ensemble des autres certificats),
- soit par complément de formation (exemple : cas du certificat de la catégorie « distribution produits professionnels » pour obtenir le certificat de la catégorie « produits grand public »),
- soit par formation complète (exemple : cas du certificat de la catégorie « opérateur en exploitation agricole » pour obtenir le certificat de la catégorie « décideur en exploitation agricole »).

Voir tableau de synthèse des 3 cas de figure en annexe I

Seuls les certificats :

- nécessaires à la réalisation d'une activité professionnelle en lien avec les produits phytopharmaceutiques

et

- dont les connaissances ne sont pas intégrées dans le certificat possédé en cours de validité,

doivent être demandés.

Pour simplifier les démarches administratives des usagers, il est vivement recommandé aux actifs réalisant différentes activités liées aux produits phytopharmaceutiques, comme la vente et l'application, ou le conseil et la vente, d'obtenir en premier le certificat permettant d'exercer le plus grand nombre d'activités professionnelles en lien avec les produits phytopharmaceutiques, et couvrant le plus grand nombre de connaissances.

Pour les titulaires de certificat n'intégrant pas en totalité les connaissances d'un autre certificat, la demande de second certificat est réalisée au vu de l'attestation de formation complémentaire établie par l'organisme de formation, par téléprocédure sur le site internet https://mon.service-public.fr (comme la demande de premier certificat individuel.)

Le certificat individuel est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'attribution d'un autre certificat individuel est matérialisée par un document administratif reprenant les éléments de la décision individuelle.

Ce document est adressé par courrier postal au domicile du demandeur, par l'établissement public administratif FranceAgriMer. Aucun duplicata n'est délivré. En cas de perte ou de vol, le titulaire en informe, par courrier postal, le DRAAF ou le DAAF ayant délivré le certificat.

Le Sous-directeur des politiques de formation et d'éducation

Signé : Philippe VINCENT

ANNEXE I

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT
MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE(1) DE DEMANDE DE CERTIFICAT
(hors certificats pour les personnels des collectivités territoriales)

Rappel : Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques sont exclusivement basés sur des connaissances liées à la vente, le conseil ou l'utilisation des pesticides. Les certificats individuels ne confèrent en aucun cas des savoirs-faire pratiques professionnels ou encore des compétences professionnelles.

CERTIFICAT POSSEDE	**CERTIFICAT VISE**						
	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	**Distribution produits professionnels**	**Produits grand public**	**Décideur en exploitation agricole**	**Opérateur en exploitation agricole**	**Décideur en travaux et services**	**Opérateur en travaux et services**
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"	//////////	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
"Distribution produits professionnels"	(2)	//////////	7 h de formation (3)	7 h de formation (3)	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Produits grand public"	(2)	7 h de formation (3)	//////////	7 h de formation (3)	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Décideur en exploitation agricole"	(2)	14 h de formation (3)	14 h de formation (3)	//////////	(1)	7 h de formation (3)	(1)
"Opérateur en exploitation agricole	(2)	(2)	(2)	(2)	//////////	(2)	(1)
"Décideur en travaux et services"	(2)	7 h de formation (3)	7 h de formation (3)	(1)	(1)	//////////	(1)
"Opérateur en travaux et services"	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)	(2)	//////////

(1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours qui eux-mêmes intègrent les connaissances d'un certificat de 2 jours – sauf cas particulier du certificat « décideur en exploitation agricole ».

(2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par formation complète, formation+test+/-formation ou test seul, ou encore obtention sur diplôme ou titre, conformément à son arrêté de création.

(3) Nécessité d'une formation complémentaire pour obtenir le certificat visé.